



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2015047-0008 - ARRETE portant fermeture administrative provisoire de l'entreprise SARL MARTIGUES FOS - Enseigne « Le Moulin de Manu », sise Route Nationale 568 - Espace d'activités Ergas - 13110 Port de Bouc | 1 |
|---|---|

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015068-0008 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de Salon de Provence) | 7 |
| Arrêté N °2015070-0001 - MANIFESTATION DE SAVATE BOXE FRANÇAISE A MARSEILLE | 11 |

Direction Départementale de la Protection des Populations

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015062-0014 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 03 03 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR DANILO ALBORGHETTI | 14 |
| Arrêté N °2015062-0015 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 03 03/1 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDREY STEFANINI | 17 |
| Arrêté N °2015064-0011 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Bouches- du- Rhône | 20 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015063-0018 - Avis annuel 2015 - Réglementation de la pêche en eau doucedans le département des Bouches du Rhône en 2015. Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce. | 23 |
| Arrêté N °2015070-0002 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n °13/2/12-1994/80-416/1/013-035/2154 | 25 |

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015069-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC `ECLERC » sis à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 10 mars 2015 | 28 |
| Arrêté N °2015069-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DU SUD- EST- PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 10 mars 2015 | 31 |

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

| | |
|--|----|
| Autre N °2015069-0001 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 19 et 26 mars 2015 de la trésorerie de MIRAMAS | 34 |
|--|----|



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015047-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 16 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant fermeture administrative provisoire de l'entreprise SARL MARTIGUES FOS - Enseigne « Le Moulin de Manu », sise Route Nationale 568 - Espace d'activités Ergas - 13110 Port de Bouc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

portant fermeture administrative provisoire de l'entreprise
Sarl MARTIGUES FOS – enseigne « Le Moulin de Manu »
sise Route Nationale 568, espace d'activité Ergas – 13110 PORT DE BOUC

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code du travail notamment ses articles L. 8211-1, L. 8251-1, L. 8272-2 et L. 8272-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 14 juin 2013 Monsieur Michel CADOT préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014140-002 du 20 mai 2014 donnant délégation d'instruction des demandes de fermeture administrative émises par les services de contrôle à Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le procès-verbal dressé par Mesdames DIRIG et CAZON, contrôleurs du travail, relevant des infractions de travail illégal, clôturé le 18 décembre 2014 et enregistré sous le numéro 14159 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 19 décembre 2014 par laquelle le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE invite Monsieur GRAFFEO Antoine, responsable légal de l'entreprise Sarl MARTIGUES FOS, enseigne « Le Moulin de Manu », sise route nationale 568, espace d'activité Ergas à Port de Bouc (13110) à produire ses observations ;

Vu les lettres en date du 6 et du 16 janvier 2015 par laquelle le conseil de M. GRAFFEO, Me Jean FAYOLLE, produit les observations de l'entreprise ;

Considérant que lors d'un contrôle en date du 12 septembre 2014 à 11 heures 45 de l'entreprise Sarl MARTIGUES FOS, enseigne « Le Moulin de Manu », sise route nationale 568, espace d'activité Ergas, 13110 Port de Bouc par les services de l'inspection du travail, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant qu'une salariée pour un effectif total de trois salariés, soit un tiers de l'effectif présent lors du contrôle, se trouvait, ce 12 septembre 2014 en situation de travail dissimulé, en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 du Code du travail ;

Considérant que l'Inspection du travail a précédemment dressé deux autres procès-verbaux pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié à la suite de constats d'un total de cinq salariés non déclarés lors de contrôles effectués les 28 septembre 2011 et 01^{er} février 2013 ;

Considérant que l'URSSAF a constaté, par procès-verbal n° 06/2014, que les salaires versés avaient fait l'objet de déclarations minorées entre le 01^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, ce qui constitue l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'heures ;

Considérant qu'au regard du nombre et de la proportion des salariés concernés et de leurs persistance dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que le procès-verbal n°14159 n'a pas fait l'objet de classement sans suite, d'ordonnance de non-lieu, de décision de relaxe, ni d'absence de prononcé par la juridiction pénale de peine complémentaire de fermeture définitive ou provisoire,

Considérant la situation économique, financière et sociale de l'entreprise,

Considérant que le responsable légal de l'entreprise Sarl MARTIGUES FOS, enseigne « Le Moulin de Manu » a été invité à présenter ses observations par lettre du 19 décembre 2014 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Sarl MARTIGUES FOS, enseigne « Le Moulin de Manu » sise Route Nationale 568, espace d'activité Ergas, 13110 Port de Bouc, est fermée pour une durée de 3 (trois) semaines, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant sa notification :
 - 1) **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06
 - 2) **Soit un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau, 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux** devant le juge administratif.

Ce recours doit être enregistré **au greffe du Tribunal administratif de Marseille.**

Ce recours doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 FEV. 2015

Par le Préfet
Le secrétaire général



Louis LAUGIER

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Par arrêté du (date) 16 FEV. 2015

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône a décidé la fermeture administrative de l'entreprise

Sarl MARTIGUES FOS, enseigne « Le moulin de Manu »,

Sise

Route Nationale 568, espace d'activité Ergas, 13110 Port de Bouc:

POUR UNE DUREE DE 3 SEMAINES

A COMPTEUR DU

(date de notification de l'arrêté)


17 Février 2015.

JUSQU'AU

(date de réouverture).

11 Mars 2015.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015068-0008

signé par
Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

le 09 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de Salon de Provence)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de Salon de Provence)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Salon de Provence ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie de Salon de Provence, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;

Vu le courrier du syndicat FO du 14 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat CFTC du 27 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégorie A) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat SAFPT reçu le 24 février 2015, désignant les représentants du personnel (catégories B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Salon de Provence exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur CAUDRON Patrick (FO)
Madame GOLIK Fabienne (CFTC)

Suppléants : Madame ROS Vassilia (FO)
Madame BOMIER Brigitte (FO)
Monsieur GONGUET Patrice (CFTC)
Madame GINEFRI Sylvie (CFTC)

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur BAUDROIT Roger (FO)
Monsieur BERTHE Christian (SAFPT)

Suppléants : Monsieur COMBEL Bernard (FO)
Madame GALETTO Fabienne (FO)
Madame OUDOT Michèle (SAFPT)
Monsieur LEBREVEAU Gérald (SAFPT)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur MAILLOT Guy José (FO)
Madame CHRETIEN Sandrine (SAFPT)

Suppléants : Monsieur BOMIER Bruno (FO)
Monsieur BEGHOUACH Ralde (FO)
Monsieur ZOUGGAR Elie (SAFPT)
Monsieur TAPIA Lionel (SAFPT)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **9 MARS 2015**


LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015070-0001

**signé par
Autre signataire**

le 11 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

**MANIFESTATION DE SAVATE BOXE
FRANÇAISE A MARSEILLE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

**Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de savate boxe-française
les 21 mars, 10-11-12 avril et 13 juin 2015 à Marseille**

LE PREFET

**de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 100-1 et suivants du code du Sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du Sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du Sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du Sport donnant pouvoir au préfet du département de mettre fin à tout manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du Sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du Sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Josiane REGIS, directrice départementale de la cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône par interim ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville Famille Jeunesse et Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée le 6 mars 2015 par M. Frédéric MULLER, Président du comité départemental de Savate Boxe Française des Bouches du Rhône ;

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 21 mars, 10-11-12 avril et 13 juin 2015, quatre manifestations publiques de savate boxe-française, à la salle Vallier - Marseille 4^{ème} ;

CONSIDERANT la mise à disposition de la salle Vallier par le Maire de la Ville de Marseille ;

CONSIDERANT le mandat reçu par l'organisateur, en tant qu'organe déconcentré de la Fédération Française de Savate Boxe-Française et Disciplines Associées, fédération délégataire, lui permettant d'organiser dans son ressort territorial des manifestations de savate boxe-française et la missionnant sur les plans administratifs, techniques et sportifs pour la pratique de la savate boxe-française, en veillant en particulier au respect de l'ensemble des règlements de la fédération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Frédéric MULLER, Président du comité de Savate Boxe Française des Bouches du Rhône, est autorisé à organiser salle Vallier à Marseille, sous sa responsabilité exclusive, quatre manifestations publiques de savate boxe française intitulées :

- le 21 mars 2015, « Honneur aux Féminines », entrée gratuite,
- le 10 avril 2015, « Savate Boxing 11 », entrée payante,
- les 11 et 12 avril 2015, « Tournoi Technique de France », entrée gratuite,
- le 13 juin 2015, « Coupe des Premiers Pas », entrée gratuite.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de boxe française arrêté par la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Ville de Marseille et la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par interim, Mme Josiane REGIS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015062-0014

**signé par
Autre signataire**

le 03 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 03 03
ATRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR DANILO
ALBORGHETTI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 03 03
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Danilo ALBORGHETTI

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 25/02/15 par Monsieur Danilo ALBORGHETTI , domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire Plan de Campagne – 17, Rue d'Athènes Expobat 13480 CABRIES ;
- CONSIDERANT QUE Monsieur Danilo ALBORGHETTI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Danilo ALBORGHETTI, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Danilo ALBORGHETTI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Danilo ALBORGHETTI pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 3 mars 2015

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015062-0015

**signé par
Autre signataire**

le 03 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 03 03/1
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME AUDREY
STEFANINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 03 03/1
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey STEFANINI

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 29/01/15 par Madame Audrey STEFANINI , domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire des Docteurs BREY et KLEIN – 116, Ave Jean Monnet 13127 VITROLLES ;

CONSIDERANT QUE Madame Audrey STEFANINI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey STEFANINI, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Audrey STEFANINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Audrey STEFANINI pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 3 mars 2015

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015064-0011

**signé par
Le Préfet**

le 05 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Bouches- du- Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction départementale
interministérielle de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône.

**Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant **Monsieur Michel CADOT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations,

Arrête :

Article 1^{er} - Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

Article 3 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) **R**épresentant de l'administration :

- Le Directeur de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône
- Le Secrétaire Général de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

b) **R**épresentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) **L**e médecin de prévention, les assistants de prévention ;

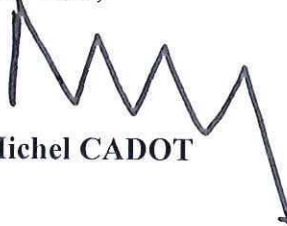
d) **L**'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 - L'arrêté n°2011038-0009 du 7 février 2011, portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

Article 5 - Le directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le : 05 MARS 2015

Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015063-0018

**signé par
Le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Avis annuel 2015 - Réglementation de la
pêche en eau douce dans le département des
Bouches du Rhône en 2015. Périodes
d'ouverture de la pêche en eau douce.

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1. La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

I. COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus.

II. COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

2. C'est temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions détaillées ci-après :

| ESPECES | PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie | PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie |
|---|---|---|
| TRUITE FARIO, SALMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER ET TRUITE DE MER | du 16 mai au 20 septembre | du 14 mars au 20 septembre |
| OMBRE COMMUN | du 16 mai au 20 septembre | du 14 mars au 20 septembre |
| BROCHET | du 14 mars au 20 septembre | du 14 mars au 20 septembre |
| ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM, CORREGONE et ESTURGEON | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |
| ANGUILLE JAUNE | du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 20 septembre | du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre |
| ANGUILLE ARGENTEE (voir NOTA 1) | Pêche interdite toute l'année | (capture réservée aux pêcheurs amateurs) interdite aux pêcheurs amateurs |
| ALOSE FEINTE et GRANDE ALOSE | du 14 mars au 20 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| L'AMPROIE MARINE et FLOUVAILLE | du 14 mars au 20 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| EOREVISES à pattes noires, à pattes blanches et des forêts | du 14 mars au 20 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| GRENOUILLES vertes et rousses (voir NOTA 2) | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |

- Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouvertures.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Dans toutes les rivières du département :
 - Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de nasses de type anguille doit être limité à trois par pêcheur.
 - Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année.
 - Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie :
 - Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre, les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur.
 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 25 janvier au 30 avril 2015), la pêche au viv, au poisson mort ou artificiel et aux leurs susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arondissement d'ARLES, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelé par pêcheur (de 1 mètre carré au plus de superficie, maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandooise, de la labiette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hulu, de la grémille et de la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- En vue de protéger les truyères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période comprise entre le 14 mars et le 30 avril 2015.
- Dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau de 2^{ème} catégorie, classés à saumon ou à truite de mer (le Rhône en aval de Vallabrigues), la pêche est autorisée du 14 mars au 20 septembre pour la truite fario, l'ombble, le saumon de fontaine, l'omble chevalier, le cristivomer, la truite arc-en-ciel (article R.436-7 3^o du Code de l'Environnement).
- Les engins de pêche utilisés dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie doivent être conçus par la présence d'une ligne latérale antiréseau, une livrée verte ou sombre, une livrée ventrale blanche et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels.
- Nota 2 - GRENOUILLES** – La multiplication, la naturalisation, le captage, la mise en vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (Rana esculenta) et de la grenouille rousse (Rana temporaria), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés.
- Nota 3 - D'après l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistrés ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.**

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES

- COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE (salmonidés dominants)**
- 1^o - La Touloubre, en amont du Pont de Grans.
 - 2^o - L'Huveaune, en amont du Pont de l'Écluse.
 - 3^o - Le Labiou (ou ruisseau de Saint Paul Lez Durançe), affluent de la Durançe.
 - 4^o - Le Ruisseau de Jouques, affluent de la Durançe.
 - 5^o - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.
 - 6^o - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.
- Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, non classés en première catégorie.

COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, non classés en première catégorie.

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

Durançe : limite amont : Pied du barrage de Bonpas ;

limite aval : parement aval du Pont de l'Autouroute A7 ; Communes d'AVIGNON, de CAUMONT SUR DURANCE et de NOVES.

Durançe : à l'aval du seuil de Callet (lot C10) sur 100 m ; Communes de CHATELAINARD et de NOVES.

Durançe : à l'aval du seuil 106 en aval du viaduc ferroviaire sur 100 m ; Commune de MEYRARGUES.

Durançe : à l'aval du seuil en béton de Jouques, dit « seuil n°A », sur 100 m ; Communes de JOUQUES et MIRABEAU.

Ruisseau de la Papeterie : limite amont : La source ;

limite aval : barrage Vity ; Commune de VENTABREN ;

MEYRARGUES, confluence avec la Durançe ; Commune de MEYRARGUES.

Ruisseau de la Malaudière : limite amont : la source, parcelle 26 ;

limite aval : à l'aplomb de la limite entre les parcelles 19 et 20 ; Commune de NOVES.

Étang des Joncnières : plan d'eau ouvert situé ; Commune de MEYRARGUES.

Lac de Poyrolles : toute la zone située hors de la zone autorisée à la pêche.

BASSIN VERSANT DE L'ARC

Arc : limite amont : Pont Paradou ;

limite aval : barrage Vity ; Commune de VENTABREN ;

BASSIN VERSANT DE LA CADIERE

Infenret-Cadière : limite amont : La source ;

limite aval : pont des Péniches ; Communes des PENNES MIRABEAU et de VITROLLES.

BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE

Touloubre : lieu dit « la Simone », parcelles 55 en rive gauche, 83 et 84 en rive droite, commune de SAINT CHAMAS

Marseille, le 04 MARS 2015

Le Préfet

Michel CADOT

SECTEURS AUTORISES A LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

La Durançe : toutes les nuits, depuis les deux rives, de l'aval du barrage de Cadrache à la confluence avec le Rhône.

L'Étang de Pellican : commune du PUY STE REPARADE seulement depuis la rive coté Durançe, uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

Le plan d'eau des Carottes : commune du PUY STE REPARADE, uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

BASSIN DU RHONE

Le Rhône : uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

En rive droite : du PK 279,0 au PK 283,5, du PK 285,5 au PK 289,0 et du PK 316,6 (Bac de Barcain) au PK 323,5 (limite du domaine de la Palissade).

En rive gauche : du Canal d'Arles à Fos ; uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

Le Canal d'Arles à Fos ; uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

Depuis la rive droite, du Pont Van Gogh PK 213 au barrage anti-seil de Port Saint Louis du Rhône.

INTERDICTION PARTIELLE DE PECHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPECES DE POISSONS

FLEUVE RHONE et ses canaux dérivés

Le RHONE (de la confluence avec la Durançe, jusqu'à la division entre Grand et Petit Rhône) et le GRAND RHONE : la pêche en vue de la consommation humaine des poissons benthiques (brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des espèces de poissons de fond (saumon, truite, toulie, vairon, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

Le PETIT RHONE : la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles est interdite.

LA DURANCE

La DURANCE, du pied du barrage de l'escalade au barrage de Cadrache : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

LA TOULOUBRE

La TOULOUBRE : la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles est interdite sur l'ensemble du linéaire.

BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

L'Huveaune, entre le barrage du Moulin et le barrage de la Pignette : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

L'Huveaune, entre le barrage du Mouton et Pont de l'Écluse : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, blennie méridionale, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

Le RAUMARTIN : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble du linéaire est interdite.

BASSIN VERSANT DE LA CADIERE

La CADIERE, de sa source jusqu'au seuil de Saint-Victore, y compris le lac de la Tuilière : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, blennie méridionale, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

Le RAUMARTIN : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble du linéaire est interdite.

BASSIN VERSANT DE L'ARC

L'ARC et ses affluents : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, blennie méridionale, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

La LUYNES : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015070-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 11 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté préfectoral portant résiliation de la
convention APL n
°13/2/12-1994/80-416/1/013-035/2154



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/12-1994/80-416/1/013-035/2154

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.351-2 (2^e et 3^o) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 2014353-0006 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné est vacant et a fait l'objet d'une cession à une personne physique;

ARRÊTE :

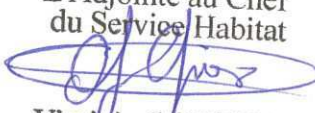
Article 1er : La convention APL n° 13/2/12-1994/80-416/1/013-035/2154 conclue entre l'Etat et La Société d'économie mixte dénommée Marseille Habitat en date du 31 décembre 1994 pour un programme de 1 logement - 50 rue des Trois Mages-13006 Marseille est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 11 MAR. 2015

Pour : *de la région*
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation

L'Adjointe au Chef
du Service Habitat

Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015069-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 10 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC ECLERC » sis à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 10 mars 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC 'ECLERC »
sis à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 10 mars 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/475 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » à Marseille (13012) exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 155 Boulevard Roger Chieusse - Le Patio de Cézanne à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 avril 2015 ;

Vu la demande reçue le 11 février 2015 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC 'ECLERC » sis 155 Boulevard Roger Chieusse - Le Patio de Cézanne à MARSEILLE (13016) représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/475.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2014, portant habilitation sous le n°14/13/475 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015069-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 10 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DU SUD- EST- PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 10 mars 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC »
sis à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 10 mars 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/495 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST PFSE » à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 456, avenue du Président Kennedy à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 avril 2015 ;

Vu la demande reçue le 11 février 2015 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST -PFSE» à l'enseigne «ROC'ECLERC » sis 456, avenue du Président Kennedy à LA CIOTAT (13600) représenté par M. Christophe LA ROSA, Président est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/495.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 avril 2014 susvisé, portant habilitation sous le n°14/13/495 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015069-0001

**signé par
Autre signataire**

le 10 Mars 2015

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 19 et
26 mars 2015 de la trésorerie de MIRAMAS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public les 19 et 26 mars 2015, de la trésorerie de Miramas relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie de Miramas, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les jeudis 19 et 26 mars 2015.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2015

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS